



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2024
du SAAD LORIENT - PROXIM' SERVICES BREIZH LITTORAL
SIRET : 42313471700028

2024 - 8

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAAD LORIENT - PROXIM' SERVICES BREIZH LITTORAL ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2024 ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens Proxim' Services Breizh Littoral - Lorient - département du Morbihan et ses avenants éventuels ;
- VU La prévision d'activité pour les prestations relevant d'un financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère, présenté par le SAAD LORIENT - PROXIM' SERVICES BREIZH LITTORAL pour l'année 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 23,50 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAAD LORIENT - PROXIM' SERVICES BREIZH LITTORAL. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif sert de référence :

- A la valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Au calcul de la prise en charge financière du département via les plans d'aide et de compensation,
- Au calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- A la facturation mensuelle des interventions par le service prestataire aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2

A compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif horaire du SAAD LORIENT - PROXIM' SERVICES BREIZH LITTORAL signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à 33,07 € TTC dont 5,31 € au titre des mesures salariales.

Ce tarif horaire sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements pour les interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 3 – dotation de fonctionnement

La dotation prévisionnelle du service est établie par référence au tarif fixé à l'article 2 diminué du tarif mentionné à l'article 1^{er}. Cette dotation valorise l'activité du SAAD au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère.

Sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le SAAD pour l'année 2024, le montant prévisionnel de la dotation s'élève à 352 864,02 €.

Une partie de la dotation est versée à titre d'acompte à hauteur de 80,00 % de la dotation prévisionnelle, soit un montant de **282 291,22 €** versé comme suit :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : 125 659,42 €

- APA prestataire : **64 527,81 €**
- Aide-ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées : **1 018,86 €**
- PCH prestataire : **60 112,75 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des mesures salariales : 156 631,80 €

Total dotation : prestations aux personnes âgées : **81 702,54 €**

Total dotation : prestations aux personnes handicapées : **74 929,26 €**

ARTICLE 4

Le solde de la dotation prévisionnel 2024 (20%) sera versé lors de la régularisation de la dotation prévisionnelle n-1, qui interviendra au vu de l'activité effectivement réalisée pendant l'exercice précédent.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20240108-DA2024_08-AR

Publié en ligne le 15/01/2024

ARTICLE 6 – Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 8 janvier 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

Envoyé en préfecture le 15/01/2024

Reçu en préfecture le 15/01/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20240108-DA2024_08-AR

Publié en ligne le 15/01/2024